

Nombre de Conseillers
- en exercice : 29
- présents : 20
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 24

DÉLIBÉRATION n° 2022/044

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Adoption du procès-verbal n° 2022/02 du 24 février 2022

Monsieur le Maire demande de bien vouloir formuler vos observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Municipal du 24 février 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 18 pour et 6 abstentions (Carine VIDAL, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

DECIDE

➤ d'approuver le procès-verbal n° 2022/02 du Conseil Municipal du 24 février 2022.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Reçu en préfecture 08/04/2022 20220414-2022-044-DE Date de réception préfecture : 14/04/2022
--

DÉLIBÉRATION n° 2022/045

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Commune - Fixation et vote des taux relatifs à la fiscalité locale

Vu l'état de notification des produits prévisionnels de 2022, ce dernier est conforme à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale étant intervenue en 2021.

Pour rappel, le taux affiché pour la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux voté par la commune et du taux voté par le département.

Il est à noter également l'impact de l'inflation sur la revalorisation des bases de la TFPB.

On note également la compensation de la Taxe d'Habitation, ainsi que l'effet du coefficient correcteur qui amène la commune à contribuer à hauteur de 305 950 € pour une juste compensation.

Les taux sont proposés, comme depuis des années, sans augmentation.

Monsieur le Maire rappelle que l'État récupère sur nos recettes de fiscalité la somme de 524 069 € dans le cadre du FNGIR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

▫ de fixer les taux de la fiscalité pour l'année 2022 de la façon suivante :

	TAUX 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties (16,93 % + 24,69 %)	41,62 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,54 %
Cotisation foncière des entreprises	30,47 %

Les produits s'élèvent à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 891 054 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	13 373 €
Cotisation foncière des entreprises	1 323 312 €
Soit un total de	5 227 739 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	8 995 914	41,62	9 349 000	3 891 054			109,20
Taxe foncière (non bâti).....	33 752	38,54	34 700	13 373			127,26
CFE.....	4 358 430	30,47	4 343 000	1 323 312			48,26
			Totaux :	5 227 739			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	41,62		
Taxe foncière (non bâti).....	38,54		
CFE.....	30,47		
		Produit total souhaité	
		5 227 739	
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
440 025	369 885	119 932	170 013	12 327	>>>	1 112 182
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	FNGIR	Effet du coefficient correcteur versement	contribution	
1 550 754			524 069		- 305 950	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)	+	1 112 182	+	1 550 754	+	0	-	524 069	+		=	
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP			Versement FNGIR			Contribution FNGIR			Versement coefficient correcteur			Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A TARBES

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 NOLF JEAN RENE

Le 14 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	4 598
b. Baux à réhabilitation, QPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	762 250
Taxe foncière (non bâti) :	847
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	85
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	509
c. Base minimum	15 689
d. Locaux industriels	762 837
e. Autres allocations	1 601
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	2 338
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,934251

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	2 151 559
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2 602 934
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	4 128
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	325 602
b. CVAE : part dégrevée	114 423
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	636 277
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	26,72
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	1 282
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	345 224
Stations radioélectriques	21 053
Gaz – Stockage, transport...	2 326
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	45,31	113,28	4,08000	109,20
Taxe foncière (non bâti).....	50,14	59,41	148,53	21,27000	127,26
CFE.....	26,50	>>>	53,00	4,74000	48,26
DIMINUTION SANS LIEN					
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	/////	Taux maximum de la majoration spéciale	/////
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	35,75	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	41,82
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 292 395}{4 447 137}$ = **E**
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Nombre de Conseillers
- en exercice : 29
- présents : 21
- procurations : 4
- ayant pris part au vote 25

DÉLIBÉRATION n° 2022/046

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Commune - Vote du Budget Primitif Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES)

ADOPTE

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	10 979 143,79 €
Section d'investissement	3 782 431,11 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
068-216502583-20220414-2022-046-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/047

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Commune - Subvention au budget annexe Assainissement

La réglementation en vigueur, la nécessité d'entretien de la station d'épuration, l'entretien et l'extension des réseaux et la baisse globale de la consommation, nous imposent des coûts financiers importants qu'il faudrait répercuter intégralement sur le prix du m3 d'eau usée traitée.

Le Conseil Municipal a validé par délibération 2017/048, une augmentation du m3 d'eau usée traitée, en passant de 1,72 € à 1,89 € pour les usagers, et par délibération 2017/102, une seconde augmentation à compter de 1er janvier 2018, passant le m3 d'eau usée traitée de 1.89 € à 2,29 €

Néanmoins, celle-ci ne couvre pas les frais engendrés pour les raisons évoquées ci-dessus.

Afin de ne pas impacter à nouveau les usagers, déjà tributaires de nombreuses charges financières, il y a lieu de maîtriser au mieux cette augmentation.

Aussi, et conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 120 000 € du budget général au budget assainissement.

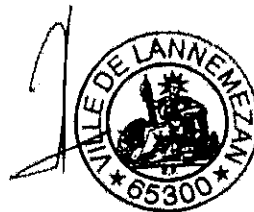
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE,

▫ de verser une subvention d'un montant de 120 000 € du budget général au budget assainissement.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20220414-2022-047-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/048

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Assainissement - Vote du Budget Primitif Assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	1 158 238,00 €
Section d'investissement	1 194 631,40 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/049

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Exploitation Forestière - Vote du Budget Primitif Exploitation Forestière

LE CONSEIL MUNICIPAL,

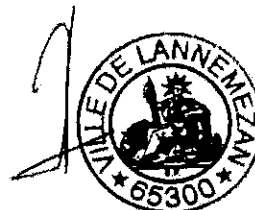
- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	36 793,00 €
Section d'investissement	22 650,73 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/050

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Hôtel d'Entreprises - Vote du Budget Primitif Hôtel d'Entreprises

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	72 675,00 €
Section d'investissement	85 370,91 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/051

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Service Culturel - Vote du Budget Primitif Culturel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	42 612,23 €
---------------------------	-------------

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

Nombre de Conseillers
- en exercice : 29
- présents : 21
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 25

DÉLIBÉRATION n° 2022/052

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Budget Peyrehitte III _ Vote du Budget Primitif Peyrehitte III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	1 334 288,78 €
Section d'investissement	1 322 103,75 €

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture 065-216602883-20220414-2022-052-DE Date de réception préfecture : 14/04/2022
--

Nombre de Conseillers
- en exercice : 29
- présents : 21
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 25

DÉLIBÉRATION n° 2022/053

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.

Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Taxe communale sur l'électricité

L'article 56 de la convention signée entre la Commune et la société Energies Services Lannemezan, en date du 29 avril 1993, stipulait que la société Energie Services Lannemezan conserverait la taxe communale sur l'électricité afin de financer les travaux sur les réseaux électriques.

Il est néanmoins possible de demander à ESL le reversement de cette taxe. Compte-tenu de la diminution de la RUO (redevance d'utilisation des ouvrages) versée à la Commune, Monsieur le Maire propose de demander à ESL de nous reverser 100 % de cette taxe pour l'année 2022. A titre d'information, le montant reversé au titre de 2021 était de 100 734,11 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ de demander à ESL de reverser à la commune 100 % de cette taxe pour l'année 2022.

Pour copie conforme,
Le Maire,



En préfecture
2022-0414-2022-053-DE
Date de transmission en préfecture : 14/04/2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/054

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Rupture conventionnelle

En application de l'article 72 de la loi de 2019 de transformation de la fonction publique, un agent de la collectivité a demandé une rupture conventionnelle.

Par un courrier reçu le 15 février dernier, cet agent, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, a souhaité un départ au 1^{er} avril 2022. A l'issue de son entretien, le 7 mars dernier, sa décision a été validée et confirmée. La convention de rupture conventionnelle a été signée le 21 mars 2022 pour un effet au 1^{er} avril 2022.

Ce même article prévoit que soit défini le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle selon le tableau ci-dessous :

Montant minimum			Montant maximum	
	Durée (ans)	Montant		
1/4 mois brut jusqu'à 10 ans	10	4585.83 €	Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté Soit 14 x 1834.33 €	
2/5 mois brut à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans	4	2934.93 €		
1/2 mois brut à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans				
3/5 mois brut à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans				
Total ancienneté	14			
Montant minimum de l'indemnité		7520.76 €	Montant maximum de l'indemnité	25680.67 €

L'indemnité de départ est fixée à 20 000 €.

Afin de pouvoir verser cette indemnité, il convient de valider par délibération la disponibilité des crédits budgétaires alloués à cette indemnité. Les crédits sont inscrits au chapitre 012, article 64116 - Indemnités de préavis et de licenciement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

DECIDE

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à débloquer les crédits budgétaires alloués à cette indemnité.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/055

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Création de deux emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir pérenniser les emplois de 2 agents contractuels et ainsi de compléter les services urbanisme et support opérationnel, il convient de créer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service urbanisme, à compter du 1er juin 2022.
- La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service support opérationnel, à compter du 1er juin 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

DECIDE

➤ - La création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service urbanisme, à compter du 1er juin 2022.

- La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C au sein du service support opérationnel, à compter du 1er juin 2022.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/056

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Gestion des Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de pourvoir aux besoins des services et pour prendre en compte les modifications apportées dans les postes, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

TITULAIRES

Filière Administrative
Grade : Adjoint administratif

Tableau	Postes autorisés	Postes pourvus	
Au 01/01/2022	8	8	
Au 01/06/2022	9	9	

Filière Technique
Grade : Adjoint technique

Tableau	Postes autorisés	Postes pourvus	
Au 01/01/2022	16	16	
Au 01/06/2022	17	17	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 20 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES),

DECIDE

➤ d'approuver la modification du tableau des effectifs telle qu'elle est présentée.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/057

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Développement et cadre de vie - Extension de la vidéoprotection

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu la délibération n° 2019/021 du Conseil municipal en date du 5 mars 2019 concernant la mise en place d'un système public de vidéoprotection
- Vu l'arrêté n° 2018/260 du 28 mai 2018 portant création du CLSPD
- Vu l'arrêté corrigé n° 2020/420 du 16 octobre 2020 portant sur la composition du CLSPD
- Vu l'arrêté préfectoral n°65 219 01 17026 du 13/02/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle que la commune a investi dans un parc de vidéoprotection pour un montant total d'environ 75.000 euros en 2019 comprenant l'achat de 6 caméras, d'un système de visionnage rapide disposé au 2ème étage de la Mairie et d'un PC portable pour télécharger les images en Wi-Fi directement sous chaque caméra mobile.

Le système en place repose sur des caméras de conception relativement ancienne : la qualité de résolution a évolué sur les équipements récents et il ressort de l'analyse du parc actuel qu'il pourrait être complété par un maillage plus fin de caméras fixes, moins couteuses et plus robustes. Les anciennes caméras seraient donc conservées et couplées avec le nouveau dispositif après modification simple de leur transmission (ou gardées en l'état pour disposer de caméras déplaçables répondant aux besoins temporaires).

La loi encadre strictement les projets de vidéoprotection déployés dans les espaces publics ou privés ouverts au public (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Ce cadre légal a été renforcé par la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2.

En vue de sécuriser le centre-ville mais aussi les points sensibles de la ville, de pouvoir contrôler les flux de circulations automobiles sur réquisition de l'officier de police judiciaire, les sites qui ont notamment été retenus sont les suivants :

- Rue Pasteur
- Paul Bert
- Parking et accès cimetières
- Entrées Sud, Nord, Est et Ouest de la commune

Le coût de l'installation serait de 44 844 € HT soit un total de 53 813 € TTC.

Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

• de donner son accord pour réaliser cette extension du système de vidéoprotection et pour solliciter des subventions de l'Etat selon le plan de financement suivant :

- Coût HT de l'opération : 44 844€
- Subvention Etat FIPD (50%) : 22 422€
- Autofinancement communal (50%) : 22 422€ HT

• précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022, étant entendu que la somme de 25000€ a d'ores et déjà été inscrite en dépense sans subvention en recette. En cas d'attribution de la subvention, l'enveloppe dédiée au projet pourra ainsi être élargie par une décision modificative sans affecter le montant autofinancé.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/058

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Développement et cadre de vie - Achat de caméras piétons - demande de financement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'État a lancé l'appel à projets du FIPD pour l'année 2022.

Certaines actions sont éligibles à l'obtention de ces crédits.

La circulaire (NOR/INT K 2204832J du 11/02/2022) relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2022 décline les orientations des projets susceptibles d'être subventionnés dont l'achat de caméra-piétons (loi n° 2018-697 du 3 Août 2018) pour les polices municipales.

Ce dispositif de soutien FIPD vise à améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de matériel de protection.

Une subvention au taux unique de 50% du coût unitaire qui ne pourra dépasser 200 € par caméra-piéton, pourra être versée.

La commune de Lannemezan souhaite se doter de 2 caméras-piétons.

Le coût estimé des achats est évalué à 1 416 € TTC réparti comme suit :

LIBELLE	DEPENSE TOTALE	PART DE LA VILLE	SUBVENTION FIPD
Caméra-piéton + base	1416 (708 x 2)	1016	400

Compte tenu de l'intérêt de la démarche, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'État en vue d'obtenir ladite subvention d'un montant de 400 € pour l'acquisition de 2 caméras-piétons.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Etat pour l'acquisition de 2 caméras-piétons.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/059

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Développement et cadre de vie - Conditions du BEA pour Autisme Pyrénées

Lors de sa séance du 25 janvier, le conseil a délibéré pour préciser les termes juridiques de l'opération de construction des habitats inclusifs au CM10.

S'agissant des conditions du bail emphytéotique, tenant compte du souhait des membres du conseil de prémunir la collectivité d'un changement d'activité à ses dépens, la délibération a prévu une clause de résiliation en cas de changement d'activité par le preneur dudit bail.

Le notaire saisi du dossier a pris les conseils juridiques adaptés en matière de bail emphytéotique. Il en ressort que cette clause de résiliation n'est pas applicable : toute clause restreignant l'activité du preneur affecte la validité juridique du contrat. « La qualification d'emphytéose est exclue si le bail litigieux comporte une clause limitant l'usage auquel le bénéficiaire peut affecter les lieux loués (Cass. 3e civ., 13 mai 1998 : Bull. civ. 1998, III, n°101 ; RD imm. 1998, p. 607, obs J.-L. Bergel : D. 1998, somm. Comm. p. 346, obs. A. Robert).

En revanche, en accord avec l'association Autisme Pyrénées, une convention (pouvant le cas échéant être annexée au bail emphytéotique), précisera que ce bail est conclu dans le cadre d'une activité relevant du champ de l'économie sociale et solidaire à but non lucratif.

Par ailleurs, il convient de noter que par la modification du PLU en cours, le zonage affecté au terrain concerné sera restrictif : « 1AUhi - secteur destiné à développer les projets d'habitats inclusifs, sociaux, paramédicaux, ainsi que toutes les structures nécessaires à leur fonctionnement ».

Monsieur le Maire demande donc de délibérer pour acter qu'il ne sera pas possible d'exécuter la clause de la délibération 2022/015 bis prévoyant dans le bail emphytéotique une clause de résiliation en cas de changement d'activité par le preneur, et de l'autoriser en contre partie à signer une convention affirmant le cadre d'une activité à but non lucratif relevant du champ de l'économie sociale et solidaire et la volonté des parties à maintenir ledit bail dans ce seul cadre, étant entendu par ailleurs que le document d'urbanisme applicable restreindra de fait l'usage de ce foncier aux seules activités en lien avec les habitats inclusifs et leur fonctionnement.

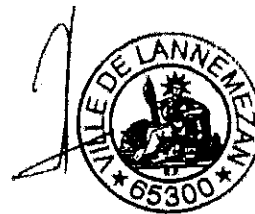
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- D'acter qu'il ne sera pas possible d'exécuter la clause de la délibération 2022/015 bis prévoyant dans le bail emphytéotique une clause de résiliation en cas de changement d'activité par le preneur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/060

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Jean-Marie DA BENTA, Cindy SIBE, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Françoise PIQUE, Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Développement et cadre de vie - Aménagement du Pré Lagleize - Achat d'équipements sportifs

La commune de Lannemezan travaille depuis plusieurs années sur un plan d'aménagement du Pré Lagleize. Un premier projet avait été proposé et une demande de subvention déposée auprès du CD65 pour l'installation d'un city stade et d'un skate-park.

Ceci faisait écho au diagnostic CAF du territoire qui avait révélé la déshérence de la jeunesse, le manque d'offres et d'équipements et leurs difficultés de mobilité.

Un atelier regroupant élus, techniciens et usagers a été créé pour travailler sur cet espace.

Des contacts ont donc été pris, des idées proposées et des projets dessinés afin de satisfaire le besoin d'un public jeune principalement, pouvant être élargi et servir le tout public.

Suite à cela, plusieurs idées d'aménagement ont émergé et notamment l'implantation de :

- Table de ping-pong
- Terrain multisports
- Aire de fitness extérieure
- Aire de jeux pour enfants
- Jeux musicaux, intellectuels

L'implantation d'un skate-park avait également émergé mais son emplacement semblerait plus opportun au sud de la ville à proximité du centre aquatique et de l'accrobranche, autour d'une zone plus nature et qui pourrait être consacrée aux sports « roulants » notamment.

Une première phase d'aménagement est prévue en 2022 pour l'implantation du terrain multisports. L'intégration des autres activités sera échelonnée.

Un dossier de demande de subvention avait été déposé pour le city stade (=terrain multisports) et le skate-park auprès du Département. Sur ce premier dossier, l'attribution de 80 000 € a été actée le 19 novembre 2021.

Dans le cadre de son dispositif « 5000 équipements sportifs de proximité », l'Agence Nationale des Sports déploie d'importants moyens pour doter les petites communes d'équipements sportifs, en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques de 2024. Avec ce dispositif, le projet est envisageable sur 4 ans, ce qui permettrait d'étaler la réalisation des travaux et donc des dépenses.

Il s'agirait alors de faire une demande globale dès à présent pour sécuriser le plan de financement et se laisser du temps pour finaliser les aménagements.

La demande concerne : *(les aires de jeux n'étant pas comprises dans le dispositif, elles ne feront pas partie de la demande)*

- une table de ping-pong
- plusieurs équipements de fitness extérieur
- un terrain multisports
- un skate-park au dimensionnement régional

Est exclue de la demande également toute la partie VRD non directement liée à la mise en place des équipements. Non prise en compte dans ce dispositif, les VRD liés à l'aménagement du Pré Lagleize sont en cours de chiffrage et feront donc partie d'une présentation dans un 2nd temps.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes				
Equipements	Coût en € HT	CD65	ANS (max 80%)		Autofinancement (20 %)	
1 Terrain multisports						
Terrain	43874,85	21 328	38 730	51,59%	15014,57	
Terrassement 650 m ²	31 198					
2 Skate Park						
Niveau régional	426 600	58 672	282 608	66,25%	85320	
3 Table ping pong	3 373,10		2698,48	80,00%	674,62	
4 Bloc d'escalade	18 335,00		14 668,00	80,00%	3 667,00	
5 Aire fitness extérieure						
Ilôt double	18 656		25478,4	80,00%	6369,6	
4 machines	13 192					
Terrassement 3 + 4 + 5	55 085		44068	80,00%	11 017	
TOTAL	610 313,95	80 000	408 251	66,89%	122062,79	

Une fois que l'ANS aura notifié le montant de subvention attribuée, et dans le cas où la notification serait inférieure à la demande, il sera proposé de compléter ce plan de financement en allant chercher une aide auprès de la Région et demander un complément auprès du Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

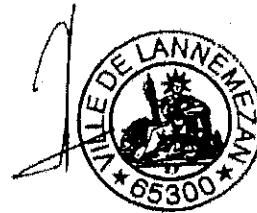
- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la l'unanimité des voix,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20220414-2022-060-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2022

DECIDE

- d'approuver les avancées de l'atelier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à saisir sans attendre l'opportunité d'une candidature auprès de l'Agence Nationale des Sports conformément au plan de financement demandé,
- d'établir un calendrier de réalisation de l'aménagement du Pré Lagleize et de signer toutes pièces afférentes à cette demande.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 14 avril 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022/061

L'an deux mille vingt-deux et le 05 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

En vertu de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses propositions de vigilance sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Robert MONZANI à Bernard PLANO, Ingrid ROUZZEAUD à Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Françoise PIQUE, Isabelle ORTE, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.
Excusé : Frédéric SIBOUT.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

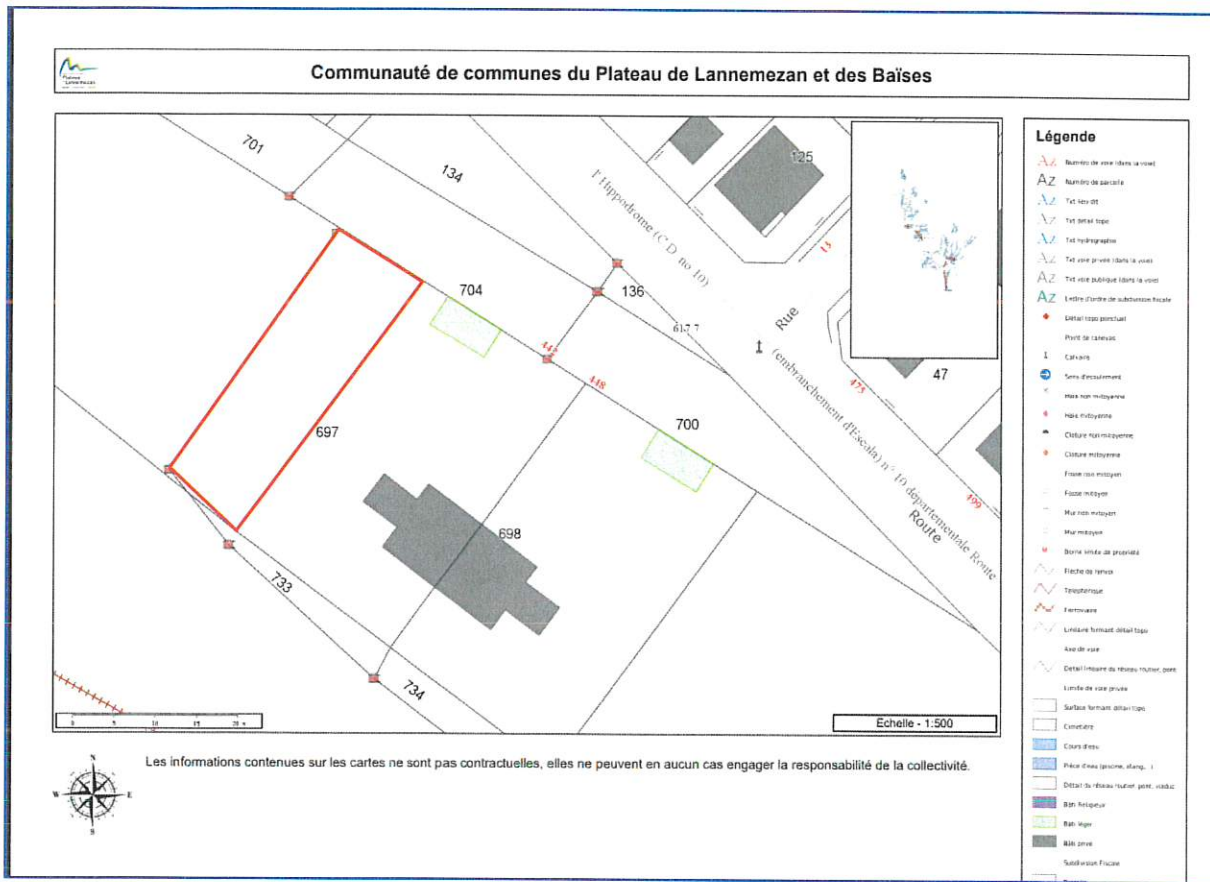
OBJET : Urbanisme - Vente d'un terrain à Monsieur Lafont

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à l'installation de la base travaux de SNCF RESEAUX sur le CM10, les divisions foncières ont créé un délaissé de 423m², contigu à la propriété de M. DAVID LAFONT (rue de l'Hippodrome). Ce délaissé résulte de la limite repoussée à l'ouest de la base travaux pour l'écarter de cette habitation.

Monsieur LAFONT utilise ce terrain comme jardin.

Après discussion, et considérant par ailleurs les gênes occasionnés par la base travaux sur le bien de M. LAFONT, rappelant les mesures d'isolations phoniques réalisées par SNCF RESEAUX à titre de compensation, il a été proposé de céder ce délaissé pour l'euro symbolique.

Le service des Domaines a été saisi et a donné son accord pour cette cession à l'euro symbolique.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- 1) de se prononcer favorablement sur la cession de la parcelle cadastrée section F n° 727 pour 423 m² à Monsieur Lafont David, résident au 442 rue de l'Hippodrome à Lannemezan ;
- 2) qu'elle s'effectuera à l'euro symbolique ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence d'autoriser Madame la Première adjointe, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à signer l'acte à venir ainsi que toutes les pièces inhérentes à cette affaire.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Affiché le 14 avril 2022



Accusé de réception en préfecture
065-24059234-20220414-2022-061-DE
Date de réception en préfecture : 14/04/2022